

ARRETE DE POLICE N°2025-091
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Grande rue de l'Eglise, Commune de Martres-Tolosane

LE MAIRE

VU le code de route,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour faciliter et sécuriser les animations estivales et la déambulation touristique, et garantir la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Grande rue de l'Eglise.

ARRETE :

Article 1^{er} : du 8 juillet 2025 à 8h00 au 14 septembre 2025 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits Grande rue de l'Eglise.

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques de la mairie par voie de conséquence sera responsable de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Les signaux en place seront déposés et le stationnement normalement rétabli dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 3 : L'accès des riverains, des secours et la libre circulation des piétons seront maintenus pendant toute la durée de l'opération.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Gendarmerie de CAZERES,
 - Monsieur le Chef du Centre de secours de Cazères,
 - Monsieur le Président de Communauté de Communes Cœur de Garonne
- QUI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE.

Fait à Martres-Tolosane,
Le 8 juillet 2025

Le Premier Adjoint au Maire,

Pascal THEVENOT

